

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)

Date de convocation : 25/02/2014	Le 3 mars 2014
Membres :	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Céline LIÉBAUT-JANY, Maire.
En exercice 16	Etaient présents : Mmes LIEBAUT-JANY, BERTRAND, CAUSSE, CANADA-MENDIZABAL, RICHARD, MM. DARBO, COORNAERT, GEYRE, NOVAIS, DUBILE, CAMBERLIN, NICOLEAU, MARTINEAU, MILLET
Présents : 14	Etaient représentés : /
Votants : 16	Etaient excusés : MM. CARMIER, Mme MASSY
Date d'affichage : 10/03/2014	Secrétaire de séance : M. DUBILE
Date de publication : 10/03/2014	

DELIBERATION N° 2014-24
OBJET : Règlement cimetière

Le Maire de la commune de Cabanac-et-Villagrains ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-7-9 et 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code civil notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13, 225-17, 225-18, 433-21-1, R. 610-5, R. 645-6,

Vu le Code de l'organisation judiciaire, notamment l'article R. 321-12,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511-4-1,

Vu le Code du travail, notamment les articles L 4121-1, L 4121-2, L 4321-1, R 4323-104 et R 4323-106,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu le décret n° 2010-197 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et des vacations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et à sa circulaire d'application,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures pour garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, l'hygiène, le maintien du bon ordre et la décence dans l'ensemble des sites funéraires de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des divers lois, décrets et règlements concernant les cimetières en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ▲ d'adopter le règlement du cimetière communal figurant en annexe ;
- ▲ d'autoriser Madame le Maire à signer tout document à intervenir.

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 3 mars 2014

Le Maire,

Céline LIÉBAUT-JANY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the right and a small crossbar at the bottom.

Règlement intérieur

des cimetières

de la Commune

de Cabanac-et- Villagrains

OBJET : Règlement intérieur des cimetières de Cabanac-et-Villagrains

Le Maire de la commune de Cabanac-et-Villagrains ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-7-9 et 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code civil notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13, 225-17, 225-18, 433-21-1, R. 610-5, R. 645-6,

Vu le Code de l'organisation judiciaire, notamment l'article R. 321-12,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511-4-1,

Vu le Code du travail, notamment les articles L 4121-1, L 4121-2, L 4321-1, R 4323-104 et R 4323-106,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu le décret n° 2010-197 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et des vacations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires et à sa circulaire d'application,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures pour garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, l'hygiène, le maintien du bon ordre et la décence dans l'ensemble des sites funéraires de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des divers lois, décrets et règlements concernant les cimetières en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire,

ARRÊTÉ

Le règlement des cimetières de la commune de Cabanac-et-Villagrains est établi comme suit. Il a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	L'organisation des services.....	4
CHAPITRE 2	Domaine d'application et dispositions administratives générales.....	5
CHAPITRE 3	Le rôle du Maire et ses pouvoirs de police.....	6
CHAPITRE 4	Règles générales d'accès et d'utilisation des cimetières.....	7
CHAPITRE 5	Les opérations funéraires.....	10
❖ A	Les inhumations et crémations	
❖ B	Les règles applicables au caveau provisoire	
❖ C	Les exhumations	
CHAPITRE 6	Les concessions funéraires.....	17
❖ A	Les dispositions générales	
❖ B	La superficie des concessions	
❖ C	L'usage des concessions	
❖ D	La conversion et le déplacement des concessions	
❖ E	La rétrocession des concessions	
❖ F	La transmission des concessions	
❖ G	Le renouvellement des concessions	
CHAPITRE 7	Utilisation des concessions funéraires.....	22
❖ A	Dispositions générales	
❖ B	Aménagement des concessions	
❖ C	L'entretien des concessions	
CHAPITRE 8	Tarifs des concessions.....	27
CHAPITRE 9	Règles applicables à l'espace cinéraire.....	28
CHAPITRE 10	Exécution du présent règlement.....	29
Annexe 1.....		30

CHAPITRE 1

L'organisation des services

Article 1

La commune de Cabanac-et-Villagrains n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La totalité de la mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et délivrée par le Préfet, en application de l'article L.2223-33 du Code général des collectivités territoriales.

L'administration communale s'engage à communiquer à tout requérant, la liste des entreprises, associations, dans le domaine funéraire, habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'information supplémentaire écrite ou orale, susceptible d'influencer le choix des familles.

Cette liste est à disposition au service Etat Civil.

Article 2

Le service des cimetières est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 3

L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel des Services Techniques de la commune, en étroite collaboration avec l'Adjoint en charge.

Il consiste en :

- l'entretien des terrains libres,
- réalisation de plantations, élagages, arrachage des végétaux prolixes, tontes,
- entretien courant des allées et bâtiments municipaux,
- constructions privatives du cimetière.

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses, (monuments risquant de s'écrouler).

Article 4

L'adjoint en charge des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement, en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale dès qu'il a été constaté.

CHAPITRE 2

Domaine d'application et dispositions administratives générales

Article 5

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants :

- Cimetière de Cabanac
- Cimetière de Villagrains

Article 6

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'Etat Civil de la mairie de Cabanac-et-Villagrains.

Les décès survenus sur la commune devront être déclarés dans les 24 heures à la mairie, les jours ouvrables.

Article 7

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, sont soumis à déclaration préalable.

Les inhumations, les crémations, les exhumations, les translations de corps sont soumises à des autorisations qui doivent être sollicitées auprès du service de l'Etat Civil et accordées par le Maire.

Article 8

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions, réductions de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par téléphone. Pour toutes ces demandes, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie. Seules les prises de renseignements, afin de connaître ces démarches, peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par fax ou porteur.

Article 9

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée sera également noté sur le fichier funéraire.

CHAPITRE 3

Le rôle du Maire et ses pouvoirs de police

Article 10

La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, selon l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps, s'effectuent selon l'article L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales :

- dans les communes qui ne sont pas dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du Maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire. A défaut, par le Maire ou l'Adjoint délégué,
- les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Article 12

Selon l'article L.2213-15 du Code général des collectivités territoriales, les opérations de surveillance mentionnées à l'article 11 du présent règlement donnent seules droit à des vacations dont le montant est fixé par le Maire, après avis du Conseil Municipal.

CHAPITRE 4

Règles générales d'accès et d'utilisation des cimetières

Article 13

En entrant dans les cimetières de Cabanac-et-Villagrains, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

L'ensemble des agents travaillant dans les cimetières doit avoir une attitude décente et respectueuse. Ces agents devront répondre correctement à toutes les demandes qui leur sont faites, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et fonctions.

Il leur est strictement interdit, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter ou d'accepter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboires, étrennes,
- de tenir toute conversation, propos ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les usagers.

Les agents, outre la surveillance, sont chargés de faire exécuter les décisions, de veiller à l'application des règlements, au maintien du bon ordre. Ils doivent apporter aide aux usagers et aux entreprises dans la recherche et le repérage des sépultures, assister aux préparatifs des opérations funéraires (ouverture de caveau, creusement de fosse), recevoir les convois à leur entrée dans le cimetière et veillent au bon déroulement de la cérémonie.

Ils sont également chargés de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires et de signaler tout incident de quelque importance survenue dans les cimetières.

Article 14

Les cimetières sont ouverts tous les jours de l'année et l'accès ne sera autorisé aux heures indiquées ci-dessous:

Cimetière de Cabanac

- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 18h00
- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h30 à 17h00

Cimetière de Villagrains

- du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 18h00
- du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h30 à 17H00

Les exhumations et réductions de corps se dérouleront, autant que possible, les mardis et jeudis, ces jours-là, les cimetières ouvriront à 10h30.

Des aménagements peuvent être accordés lors de la Toussaint.

Les opérations funéraires et les travaux réalisés par des entrepreneurs agréés s'effectuent de 8h30 à 17h00. Le nettoyage et l'entretien courant des sépultures par les familles s'effectuent durant les horaires normaux.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune de Cabanac-et-Villagrains se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

Article 15

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de 15 ans, non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens de personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 16

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général, les monuments, les ouvrages, les équipements, les bâtiments et les végétaux.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles des sépultures ou monuments,
- de monter sur les monuments et pierres tombales, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière,
- de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager, de quelque manière que ce soit, les sépultures,
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille,
- de déposer des déchets hors des endroits prévus à cet effet,
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux,
- d'introduire et de consommer de l'alcool ou de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres ou lors de cérémonies commémoratives et après autorisation préalable,
- de tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par la mairie.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées du cimetière.

REVUE
100.14
1957 33

Article 17

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations faites aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a posé soient suffisamment assurées.

Un état des lieux est établi par la mairie à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau, mentionnant les dégâts occasionnés et permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

Article 18

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel qu'il pourrait provoquer sur tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Si l'administration municipale juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droits qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause de danger, conformément aux articles L.2213-24 du Code général des collectivités territoriales et L.511-1 à L.511-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 19

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette, rollers, planche à roulettes, etc...) sont strictement interdits, à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires,
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisation spéciale signée par le Maire de Cabanac-et-Villagrains.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des déplacements est limitée, dans tous les cas, à 10 km/h.

Article 20

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme que ce soit, n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cimetière.

Article 21

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans le cimetière communal pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire.

Les terrains concédés sont strictement réservés à l'usage des concessionnaires.

CHAPITRE 5

Les opérations funéraires

A- Les inhumations et crémations

Article 22

Ont droit à une sépulture dans les cimetières de Cabanac-et-Villagrains :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes qui sont domiciliées à Cabanac-et-Villagrains, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes qui ne sont pas domiciliées à Cabanac-et-Villagrains, mais qui possèdent ou qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans le cimetière de la commune,
- les Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les sépultures du cimetière accueillent, soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Dans les cimetières communaux, les inhumations sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés, à titre temporaire, fixé à 30 ans ou 50 ans. Les corps en attente de sépulture définitive sont placés dans le caveau provisoire situé au cimetière de Cabanac.

Article 23

Toute inhumation dans les cimetières communaux doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Cabanac-et-Villagrains, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant :

- l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation,
- la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- la concession avec les caractéristiques de la sépulture,
- et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

En outre, aucune inhumation ne peut avoir lieu, sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil mentionnant l'état civil du défunt, son domicile, le lieu et l'heure de décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires, notamment le permis d'inhumer et le certificat de décès attestant du retrait éventuel des prothèses.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans une concession venant à expiration dans un délai inférieur à 5 ans, si le concessionnaire ou les ayants-droits n'opèrent pas immédiatement au renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Article 24

Les inhumations ont lieu 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France Métropolitaine. Lors d'un décès à l'étranger ou collectivités d'Outre-Mer, le délai est de 6 jours au plus après l'entrée en France du corps. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés.

Au-delà de 6 jours, seul le Prefet peut accorder une dérogation.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher de celui-ci.

Les inhumations doivent se dérouler de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Article 25

Les travaux préalables à l'inhumation seront réalisés de 8h30 à 16h30, sauf les samedis, dimanches et jours fériés et au moins 24 heures avant l'opération. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure.

Quand, pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de pompes funèbres, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant ou la veille d'un week-end, des dispositifs particuliers de protection devront être installés pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

Article 26

Lorsque à l'ouverture d'un caveau, un pompage s'avère nécessaire, celui-ci sera exécuté au minimum une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour l'après-midi. Ce délai est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une deuxième intervention suite à l'égouttage des cercueils.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors des cimetières pour être vidée dans une station d'épuration, conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Règlement Sanitaire Départemental.

En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés dans les allées ou caniveaux des cimetières.

Les opérations de pompage se feront obligatoirement en présence d'un agent communal et d'un fossoyeur membre ou sous-traitant de l'entreprise de pompes funèbres. Une fois terminées, le fossoyeur doit vérifier l'état des cercueils, leur position et les ordonner si besoin et y apporter le minimum de soins pour une présentation décente.

Article 27

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées, en application de l'article R.2223-56 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation étant délivrée par la Préfecture de Gironde. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Les entreprises assureront la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

Ces opérations sont exécutées sous le contrôle et la surveillance d'un représentant de l'administration municipale, de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire et des règles imposées par la décence, la salubrité publique et fixées par le Code du travail, en matière d'hygiène et de prévention.

Tout transport de corps ou de restes mortels à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports de corps, après mise en bière.

Article 28

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Article 29

Chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être muni d'une plaque en matériel imputrescible pour permettre les éventuelles reconnaissances de corps, lors d'opérations d'exhumation ou de réinhumation.

Article 30

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de l'administration municipale et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le représentant de l'administration municipale est fondé à refuser l'accès au cimetière et l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du Maire, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

Article 31

Les personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires ou qui sont sans ressources, sont inhumées pour cinq années non renouvelables. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs.

Lorsqu'une personne sans ressources a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille et les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Les personnes dépourvues de ressources, un certificat du Maire viendra attester cette situation, sont inhumées gratuitement. Par contre, si la famille se manifeste, le Maire pourra demander le remboursement des frais engagés.

Article 32

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

Article 33 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir les corps pour une durée de cinq ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse simple ou double et ne pourra pas dépasser, pour les adultes 2m de longueur sur 1m de largeur et 1m de longueur sur 0,40m de largeur pour les enfants au-dessous de 7 ans. La distance entre deux emplacements de 50 cm. La profondeur est de 1,50m pour les fosses simples (un corps) et de 2,50m pour les doubles (deux corps l'un au-dessus de l'autre).

Dans les parties réservées aux inhumations en pleine terre ou en terrain commun, aucune construction de caveau n'est autorisée, ni la pose de monument. Les familles peuvent cependant installer un entourage, une stèle, déposer des objets funéraires et des fleurs, dans les limites du terrain qui leur est imparti. Une demande de travaux préalable devra être déposée en mairie.

Article 34

A l'expiration du délai de 5 ans prévus par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par la mairie, auprès des familles ou des ayants-droits des personnes inhumées, pour récupérer les objets déposés sur la fosse. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public, par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 35

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A expiration de ce délai, l'administration municipale procèdera d'office à cet enlèvement. Ensuite, il sera procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 36 – La crémation

Les urnes funéraires peuvent, sur autorisation du Maire, être déposées dans un columbarium, le vide sanitaire d'un caveau, le Jardin du Souvenir ou dans une sépulture de famille en pleine terre. Dans ce dernier cas, l'urne est inhumée en pleine terre.

Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes. La dalle de fermeture, qui clôt physiquement et officiellement la case, peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le Maire.

Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir dans l'épaisseur de ces constructions, même au-dessus du sol. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.

B- Les règles relatives au caveau provisoire

Article 37

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire, sur demande des familles et à titre provisoire, dans le caveau provisoire et dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- pour les personnes décédées à Cabanac-et-Villagrains, dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

Article 38

L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- remise d'une demande signée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune de Cabanac-et-Villagrains, contre toute réclamation qui pourrait survenir, concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.
- vérification par le Maire du délai prévu avant l'inhumation définitive,
- pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

Article 39

La durée maximale du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée à 6 mois non renouvelable. L'article R.2213-29, modifié par le décret du 28 janvier 2011, précise qu'au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de ces opérations seront supportés par la commune, mais cette dernière peut en demander le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor Public.

Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Les dépôts en caveau provisoire municipal sont gratuits. A l'issue d'une durée de 12 mois, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrain commun.

Les dépenses occasionnées par ces opérations sont recouvrées sur le signataire de la demande.

C- Les exhumations

Article 40

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation.

A l'exception des exhumations judiciaires, une autorisation préalable du Maire est obligatoire.

Le refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code général des collectivités territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf dans les cas de maladies contagieuses où un délai d'un an, à compter de la date du décès, doit être observé.

Article 41

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le ou les proche(s) parent(s) du défunt dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut, collatérale. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée si les conditions d'hygiène et de sécurité, au moment de l'exécution, ne sont pas satisfaisantes.

Article 42

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Les exhumations ont lieu sur rendez-vous.

Elles sont interrompues entre le 1^{er} juillet et le 31 août, par mesure d'hygiène et de salubrité.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire et de l'Adjoint en charge des cimetières. Si ces derniers dûment avisés, ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Article 43

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date d'inhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée si le corps ne peut être réduit.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré et dispersé dans le Jardin du Souvenir, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 44

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 45

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation et fournis par leur entreprise.

Avant d'être manipulés et extraits de fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour les outils ayant servi à l'exhumation.

L'évacuation et la destruction des déchets et des gravats, issus de ces opérations, sera assurée par l'entreprise.

Article 46

Réduction de corps : lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille, acte notarié).

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si un défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

Aucune réduction de corps inhumé dans une concession pleine terre ne sera autorisée pour l'accueil d'un autre corps dans cette même concession. Seules les réductions de corps en vue d'une destination autre que celle de la concession seront autorisées.

Article 47 – Exhumation en terrain commun.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner :

- soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière,
- soit leur incinération et la déposition des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris du ou des cercueil(s) seront incinérés.

CHAPITRE 6

Les concessions funéraires

A- Les dispositions générales

Article 48

La mairie de Cabanac-et-Villagrains doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée, remplissant les conditions indiquées à l'article 22, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans.

Les personnes ou leurs ayants-droits qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire ».

Article 49

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire de Cabanac-et-Villagrains.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété ni acte de vente, mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités et du plan de gestion. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Une liste d'attente peut également être établie, du fait de circonstances momentanées.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession, après paiement du prix correspondant.

Article 50

Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières en pleine terre pour une durée de 30 ou 50 ans, en caveau préfabriqué pour une durée de 30 ou 50 années, conformément aux dispositions stipulées dans l'acte de concession et selon le tarif en vigueur, régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Une concession funéraire peut être acquise lors d'un décès ou par avance, pour les personnes habitant la commune de Cabanac-et-Villagrains. Sauf dispositions particulières du concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concession dite familiale. En cas de stipulations contraires, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

En cas de concession à caractère collectif, les noms des personnes pouvant exclusivement être inhumées dans la concession devront être expressément portés sur le titre de concession.

La concession ne peut être affectée qu'à inhumation de corps ou dépôt d'urnes cinéraires d'origine humaine.

B- La superficie des concessions

Article 51

Les terrains concédés, qui accueillent les inhumations, ont une surface de 2 m² minimum (2m de longueur sur 1m de largeur), avec un droit de passage, à la tête, sur les côtés et au pied, adapté à la dimension du terrain qui sera destiné à faciliter le creusement des fosses et l'accès aux concessions. Les plantations sur ces passages sont prohibées.

Dans tous les cas, les fosses simples (un corps) doivent être ouvertes sur 1m de largeur et 2m de longueur pour une profondeur de 1,50m. Les fosses doubles (2corps) seront ouvertes sur 1m de largeur et 2m de longueur pour une profondeur de 2,50m.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 50cm sur les côtés et de 1m à la tête et au pied.

Ne sont autorisées que les constructions ou plantations qui seront uniquement faite dans la zone affectée à chaque sépulture. Toute construction ou plantation ne pourra dépasser les limites de la sépulture.

C- L'usage des concessions

Article 52

Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent, sous leur responsabilité, poser un cadre ou jeu de semelles dans un délai de 6 mois après l'acquisition ou doivent procéder à la construction d'un monument pour les concessions trentenaires ou cinquantenaires, dans un délai de 6 mois après l'acquisition. A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

La pose du cadre ou du jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement de toutes les concessions à durée limitée ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif.

Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

Article 53

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures, dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits, selon les cas, au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Article 54

Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation, de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumé(s) dans une concession.

D- La conversion et le déplacement des concessions

Article 55

La conversion d'une concession est autorisée uniquement pour les concessions pleine terre.

Les titulaires souhaitant en augmenter la durée peuvent convertir leur concession en concession de plus longue durée.

Il est déduit du prix de la nouvelle concession, une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession. Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception et sur demande et aux frais du demandeur.

Article 56

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession trentenaire ou cinquantenaire.

Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire, de restituer le terrain délaissé, dans un délai de 6 mois, libre de corps et de construction. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire ou ses ayants-droits devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment sur la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix, correspondant à l'augmentation de la surface concédée.

E- La rétrocession des concessions

Article 57

La commune de Cabanac-et-Villagrains peut accepter la rétrocession d'une concession de 5,30 ou 50 ans, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris, au vu de ce document. La rétrocession ne donne lieu à aucun remboursement, elle s'effectue à titre gratuit, au profit de la commune.

F- La transmission des concessions

Article 58

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Devant échapper à toute opération spéculative, elle n'est susceptible d'être transmise qu'à titre gratuit, par voie successorale, de partage ou de donation.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens. Une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Seule, une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille ayant droit à une concession dans la commune.

La cession ne peut être autorisée que dans les conditions suivantes :

- elle doit émaner du concessionnaire fondateur uniquement,
- elle ne s'applique qu'aux concessions perpétuelles sur lesquelles un caveau a été construit,
- celui-ci doit être libre de tout corps et n'avoir jamais reçu de dépouille mortelle.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Les ayants-droits successifs ne peuvent léguer la concession qu'à un membre de la famille par le sang. Ils ne peuvent faire don de la concession, mais peuvent désigner, parmi les héritiers, celui auquel reviendra la concession.

Les ayants-droits par le sang ne pourront utiliser la concession qu'après avoir fait valoir leurs droits au terme d'un acte de notoriété, délivré par le notaire de son choix.

G- Le renouvellement des concessions

Article 59

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 5, 30, 50 ans pour les pleine terre et 30, 50 ans pour les caveaux.

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas, au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession. Le premier descendant qui se manifeste pour reprendre la concession est enregistré en tant que nouveau concessionnaire. Les ayants-droits du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession, par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 60

La reprise des caveaux individuels, utilisés pour les inhumations à titre gratuit, est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation. La famille d'un défunt, reconnu sans ressource lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps, peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la commune de Cabanac-et-Villagrains.

Article 61

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance.

La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Article 62

Les concessionnaires sont informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise par la commune.

Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires, dont la concession est expirée, il est affiché, sur le panneau à l'entrée du cimetière, les noms et numéros de concessions qui arrivent à échéance dans l'année, à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants-droits est inconnu de l'administration.

En cas de reprise par la commune, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés pourront être retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, pourra être démoli.

Article 63

En ce qui concerne les concessions cinquantenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles existantes, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative, si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire, présentant un intérêt historique ou architectural, peuvent être conservés par la commune de Cabanac-et-Villagrains, qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Article 64

Dans le cas de péril dûment constaté, lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire de Cabanac-et-Villagrains.

Article 65

Les restes mortels, provenant des concessions temporaires échues ou des concessions perpétuelles abandonnées et reprises, sont placés dans des reliquaires et sont conservés dans des ossuaires spéciaux. Les reliquaires sont répertoriés et déposés dans les ossuaires spéciaux avec toute la décence voulue.

Les cendres contenues dans les urnes funéraires, provenant des concessions échues ou des concessions perpétuelles abandonnées et reprises, sont dispersées dans l'espace spécialement affecté à cet effet, dit Jardin du Souvenir.

Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables au service de l'état civil de la commune de Cabanac-et-Villagrains.

CHAPITRE 7

Utilisation des concessions

A- Les dispositions générales

Article 66

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

Seules les entreprises spécialisées seront autorisées pour les gros travaux (pose de caveaux, monuments etc...) les petits travaux seront tolérés aux familles (par ex. pose de bordures)

Article 67

Les entreprises, qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants-droits, sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Article 68

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux, délivrée par l'agent de l'Etat Civil de la mairie de Cabanac-et-Villagrains, dûment habilité.

La déclaration de travaux doit être effectuée par l'entrepreneur, qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Elle sera signée par le concessionnaire, son ayant-droit ou son mandataire.

Après étude du dossier, ce document est remis, signé par le Maire, au déclarant, intégrant les réserves éventuelles. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la mairie.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Ce document doit être présenté à toute réquisition des agents municipaux

Article 69

Ces travaux sont placés sous la surveillance conjointe d'un représentant des entreprises et de la mairie.

Dans tous les cas, les entreprises devront indiquer leurs jours d'intervention au cimetière et ce, au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation d'accès au cimetière leur sera remise le jour de l'intervention par le représentant de la mairie.

Ce dernier fera, en présence de l'entrepreneur chargé de l'intervention, l'état des lieux avant travaux et contrôlera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait porter préjudice aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier, un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation, conformément aux règles du droit commun.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les personnes privées, ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Article 70

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cour, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au conservateur ou son représentant.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes, et ce pendant la durée des travaux. Aucun dépôt, même momentané, de matériaux et objets, ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris, au fur et à mesure, ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations ou sépultures voisines.

Article 71

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt, en vue de travail ultérieur, ne sera toléré.

Article 72

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures, réalisés par des professionnels agréés, peuvent être réalisés tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 8h30 à 17h, sauf cas d'urgence et sur autorisation préalable.

Article 73

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dates fixées chaque année par le Maire.

Les inhumations ne pourront avoir lieu le lundi, que si les déclarations au service Etat Civil et les démontages ont été effectués avant le vendredi midi.

Les arrivées d'urnes ne sont acceptées dans les cimetières le samedi après-midi que si elles font suite immédiate à la crémation.

Article 74

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par la mairie est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

B- Aménagement des concessions

Article 75

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments, ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille, ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance.

La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée, à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Article 76

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes etc...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article 77

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant-droit. Les plantations en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule, la commune peut effectuer des plantations à fin d'aménagement paysagé du cimetière.

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière, sans une autorisation des familles.

C- Aménagement des concessions

Article 78

Les terrains seront tenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente

un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droits, éventuellement de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à la réglementation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenu de signaler ces faits à l'administration municipale.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes, lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

Article 79

La commune de Cabanac-et-Villagrains ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers. La commune décline toute responsabilité en cas de vol de fleurs, plantes et objets funéraires.

Article 80

En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument, peut être prescrite, afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique, par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques, sous peine de mise en œuvre d'une procédure juridique.

Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables.

Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

CHAPITRE 8

Tarifs des concessions

Article 81

Les tarifs des concessions et des vacations funéraires perçues pour certaines opérations funéraires sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs des concessions sont révisés annuellement.

La première acquisition d'une concession pleine terre est automatiquement délivrée pour une période de 30 ans (sauf pour les personnes sans ressource et les indigents). Elles sont renouvelables à échéance.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le règlement, par chèque bancaire ou postal, est établi à l'ordre du Trésor Public. Le règlement est perçu d'avance par le régisseur de la commune, dûment habilité. Les tarifs sont disponibles auprès du service Etat Civil de la mairie.

Tarifs 2014

Pour les concessions funéraires :

Pour 2 m² soit 1 m de façade

- Trentenaire : 76 euros
- Cinquantenaire : 153 euros

Pour 4 m² soit 2 m de façade

- Trentenaire : 150 euros
- Cinquantenaire : 300 euros

Pour 6 m² soit 3 m de façade

- Trentenaire : 220 euros
- Cinquantenaire : 425 euros

Pour les emplacements du columbarium :

- ❖ Pour une case pouvant contenir 2 urnes
 - 15 ans : 200 euros
 - Trentenaire : 400 euros

Inscription sur la case : 30 euros

CHAPITRE 9

Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 82

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace cinéraire est composé :

- du Jardin du Souvenir,
- d'un columbarium.

Article 83

Le columbarium est soumis aux dispositions identiques que pour une concession en terrain concédé. Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite de l'administration municipale, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture de case, signée par la famille.

L'ouverture de case et le dépôt de l'urne sont effectués en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité et d'un représentant du personnel municipal.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé.

Article 84

Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles, afin d'y disperser les cendres du défunt.

La personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles, en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 85

Les cendres contenues dans les urnes non réclamées par les familles, après le non renouvellement d'une case, seront dispersées dans le Jardin du Souvenir, dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de ladite concession.

CHAPITRE 10

Exécution du présent règlement

Article 86

La surveillance du cimetière est assurée par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 87

Les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 88

Le présent règlement entre en vigueur le

Article 89

Le Maire, le Directeur Général des Services, les Directeurs des sociétés de Pompes Funèbres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions prendront effet le

Article 90

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde et ampliation sera adressée aux services municipaux concernés, les sociétés de Pompes Funèbres. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

Fait à Cabanac-et-Villagrains, le

LE MAIRE

ANNEXE 1

RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ PENDANT LES TRAVAUX

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, sont définies dans la 4^{ème} partie du Code du travail et des textes pris en application de celles-ci.

A – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

Article L.4121-2 du Code du travail.

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment, de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- planifier la prévention, en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1,
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

B – ENGINS DE CHANTIER

➤ Conformité

Article L.4321-1 du Code du travail : « *Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection* ».

➤ Formation

La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tels que grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plates-formes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs, nécessite une autorisation de conduite.

➤ Sécurité des agents et usagers

Les conditions de circulation au sein des cimetières sont précisées à l'article 19 du présent règlement (*les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler à 10km/h*).

Article L.311-1 du Code de la route : Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs, afin de préserver la sécurité des agents et usagers.

L'accès à l'espace de travail devra être limité.

Quand un engin de chantier, type camion-grue, est utilisé, un balisage de la zone de travail sur deux rangs de concessions de part et d'autre de la fosse, sera matérialisé.

C – DANGER GRAVE ET IMMINENT

Danger grave : le danger grave est à considérer comme une menace directe de la vie ou la sante, c'est-à-dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique du travailleur.

L'imminence du danger : l'imminence d'une situation se définit par la survenance d'un événement dans un avenir quasi immédiat.

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse.

Face à un danger grave et imminent, le travailleur a la possibilité de se retirer de la situation de travail.

Les agents du service décès-cimetières peuvent retirer des travailleurs de leur situation de travail dans ces mêmes conditions.

D – EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection, etc...) et individuels (chaussures, gants, casque, etc...) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques, afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

Article R.4323-104 du Code du travail : l'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège,
- des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé,
- des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle,
- des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Article R.4323-106 du Code du Travail : l'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle, d'une formation adéquate comportant, en tant que besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire, pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.